



Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie



D 2025 - 90

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	13
Conseillers votants :	23
Dont dix pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2025

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit novembre, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Pascale MORIAUD, maire,

PRESENTS : TRONCHON J. MEYRIER M. de PROYART A. MORAND F. ARNOUX. R. FICHARD B. PLEYNET J.P. BILLARD G. CHEVRON F. DIANA C. RACINE FREIXENET M. QUERNÉC GARIN C.

EXCUSÉS : BAARSCH C. « pouvoir à ARNOUX R. » ZANNI F. « pouvoir à MEYRIER M. » STUBERT B. « pouvoir à TRONCHON J. » CHANTELLOT C. « pouvoir à de PROYART A. » DENERVAUD M. « pouvoir à RACINE FREIXENET M. » CORNU C. « pouvoir à FICHARD B. » MATTERA A. « pouvoir à MORIAUD P. » GEROUDET A. « pouvoir à QUERNÉC GARIN C. » CHAMPEAU S. « pouvoir à BILLARD G. » CHANTELLOT L. « pouvoir à MORAND F. »

Est élue secrétaire de séance : MEYRIER M.

Le conseil municipal,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 – la décision n° 05/2019 en date du 12 mars 2019 portant modification de la régie de recettes « droits d’occupation du domaine public » est modifiée comme suit.

Article 2 :

La régie de recettes « droits d’occupation du domaine public, instituée auprès de la commune de CHENS SUR LEMAN est renommée **Régie de Recettes Communales**,

Article 3 :

Cette régie est installée à la Mairie, 1127 rue du Léman, 74140 CHENS SUR LEMAN (tél : 04.50.94.04.23).

Article 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 :

Après fusion des régies photocopies et locations de salles dans la régie droits d’occupation du domaine public, le périmètre d’intervention de la régie est élargi, La régie est renommée recettes communales et encaisse les produits suivants :

- Droits d’occupation du domaine public (70321) : Places et parking, Emplacements pour bateaux à SOUS-CHENS, Vente de disques pour les zones de stationnement « bleues » à disques, Versement de caution pour réfection de voirie.
- Photocopies, éditions diverses (706888)
- Location de salles (752) : location, chèque de caution, remboursements frais de nettoyage éventuels, remboursement de vaisselle cassée ou endommagée, perte de clé ou badges

Article 6 :

Les recettes désignées à l’article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques bancaires, postaux et assimilés ;
- Cartes Bancaires ;
- Virements,

Elles sont perçues contre remise à l’usager d’une quittance sauf pour les cautions qui sont suivies selon les modalités de l’article 7.

Article 7 :

Les chèques de cautions seront encaissés :

- si la durée de dépôt atteint un mois
 - si la restitution ne peut se faire du fait de malfaçons dans la remise en état des routes.
- Les chèques de caution font l’objet d’un suivi sur un registre aménagé à cet effet, mentionnant notamment les coordonnées de la partie versante, la date de versement de la caution, son montant, la date de restitution du chèque ainsi que l’état des lieux avant et après la manifestation contresignée par les deux parties.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public du SGC de Thonon-les-bains.



Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 € (Trois mille euros).

Article 11 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur uniquement dans le cas où il ne serait pas déjà bénéficiaire du RIFSEEP,

Article 13 :

Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de maniement des fonds en cas de remplacement du régisseur titulaire et uniquement dans le cas où il ne serait pas déjà bénéficiaire du RIFSEEP.

Article 14 :

Madame le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire
Martine MEYRIER

Le maire,
Pascale MORIAUD



